



DIVISION DE DIJON

CODEP-DJN-2011-023110

Dijon, le 20 avril 2011

Cabinet vétérinaireRue du Gey
25440 QUINGEY

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2011-0858 du 16 mars 2011
Cabinet vétérinaire

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection courante le 16 mars 2011 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 16 mars 2011 avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation de générateurs électriques de rayons X. Une visite des installations de radiologie du cabinet vétérinaire a été réalisée.

Cette inspection a permis de constater la prise en compte de certaines exigences essentielles de radioprotection par le cabinet vétérinaire, notamment concernant le zonage radiologique, la mise à disposition d'équipements de protection individuel (EPI) et de dosimètres passifs aux travailleurs.

En revanche, des améliorations s'avèrent nécessaires en ce qui concerne la définition et la mise en œuvre d'un programme des contrôles « externes » et « internes », la mesure du rayonnement en zone d'opération et la formation à la radioprotection des travailleurs. De plus, des ajustements sont à apporter aux études de postes et au suivi médical des travailleurs.

Enfin, il vous appartient de régulariser dans les meilleurs délais la situation administrative de vos équipements au regard du code de la santé publique.

.../...

www.asn.fr15-17, avenue Jean Bertin • BP 16610 • 21066 Dijon cedex
Téléphone 03 80 29 40 30 • Fax 03 80 29 40 88

A. Demandes d'actions correctives

Vous n'avez pas déclaré la détention et l'utilisation de votre appareil de radiographie utilisé en poste fixe. De même, vous n'avez pas d'autorisation pour détenir et utiliser un appareil mobile de radiologie.

A1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative au regard du code de la santé publique en sollicitant l'autorisation de posséder et d'utiliser un appareil générateur de rayons X mobile et en déclarant, le cas échéant, celui utilisé à poste fixe si le faisceau est orienté à la verticale.

Vous n'avez pas établi le programme des contrôles internes et externes défini à l'article 3 de l'arrêté du 21 mai 2010¹.

Les contrôles de radioprotection ne sont pas réalisés. Le contrôle technique à la réception du nouveau générateur n'a pas été fait et celui pour sa mise en service n'a pas été prévu.

A2. Je vous demande de définir et de mettre en œuvre un programme de contrôle de radioprotection comme prévu par l'arrêté ministériel cité ci-dessus.

L'article R. 4451-67 du code du travail impose que tout travailleur exposé appelé à exécuter une opération en zone contrôlée porte un dosimètre opérationnel. La zone d'opération définie lors de l'utilisation de l'appareil mobile est une zone contrôlée. Les inspecteurs ont constaté que le suivi par dosimétrie opérationnelle n'était pas en place.

A3 : Je vous demande de mettre en place la dosimétrie opérationnelle pour le personnel intervenant en zone contrôlée.

D'après l'employeur, une sensibilisation orale des travailleurs à la radioprotection a été faite lors de l'élaboration des fiches d'exposition. Cette sensibilisation ne fait l'objet d'aucune formalisation.

A4. Je vous demande de mettre en place et de tracer une formation des employés à la radioprotection telle que prévu par l'article R. 4451-47 du code du travail.

La signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension du générateur à l'entrée du local de radiographie ne fonctionnait pas.

A5. Je vous demande de remettre en service la signalisation lumineuse placée à l'entrée de la salle de radiographie.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006², il vous appartient de vous assurer que la dose efficace reçue en salle d'attente classée en zone publique reste inférieure à 80 µSv par mois.

A6. : Je vous demande de procéder à cette vérification.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées⁴¹

D'après l'article R. 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Les deux derniers travailleurs arrivés au cabinet n'ont pas encore fait l'objet d'un examen médical et leur fiche d'aptitude n'a pas été établie.

A7. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation rapide de cet examen médical par le médecin du travail.

L'arrêté du 30 décembre 2004³ impose que les dosimètres passifs soient rangés dans un emplacement bien défini avec un dosimètre témoin bien identifié. Il n'y a pas d'emplacement défini pour le rangement des dosimètres.

A8. Je vous demande d'organiser le rangement des dosimètres conformément aux dispositions rappelées ci-dessus.

B. Compléments d'information

L'article R. 4451-71 du code du travail précise que pour remplir les missions qui lui sont confiées, notamment celles indiquées à l'article R. 4451-11 (évaluation prévisionnelle, définition d'objectifs de dose) la PCR demande communication des doses reçues sous forme nominative. A cette fin, la PCR doit prendre l'attache de l'IRSN qui doit organiser son accès au Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI) conformément à l'article 8 de l'arrêté du 30 décembre 2004, cité ci-dessus.

B1 : Je vous demande de me tenir informé du résultat de vos démarches auprès de l'IRSN.

L'attestation de formation de la PCR et sa lettre de désignation n'ont pas été présentées lors de l'inspection.

B2. Je vous demande de me communiquer une copie de l'attestation de formation de la PCR ainsi que de sa lettre de désignation.

C. Observations

L'analyse des postes de travail a été réalisée sur la base des documents mis à disposition par FORMAVETO en 2007. Ces documents d'aide méthodologique ont évolué depuis cette date, notamment en 2010.

C1. Je vous invite à réexaminer les études de postes de vos employés suite aux évolutions apportées à la méthodologie que vous avez utilisée.

³ Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

L'article R. 4451-91 du code du travail prévoit qu'une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Or, d'après les informations communiquées lors de l'inspection, les travailleurs classés du cabinet vétérinaire ne sont pas détenteurs de la carte individuelle de suivi médical.

C2: Vous voudrez bien vous rapprocher du médecin du travail pour examiner les modalités d'attribution des cartes individuelles de suivi médical aux travailleurs de catégories A et B de votre cabinet.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé par

Alain RIVIERE